

Berne, le 30 décembre 1953.

Confidentiel
Pas pour la presse.

A u C o n s e i l F é d é r a l

At.- Salv.821.AVA.
Accord commercial
avec El Salvador.

I.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 30 octobre 1883 avec le Salvador est, sinon le premier, l'un des premiers que la Confédération ait signé avec un Etat d'Amérique latine. Dénoncé le 4 mars 1929 par le Salvador, il fut ensuite prorogé d'année en année. En 1934, son renouvellement rencontra des difficultés et du 1^{er} janvier au 29 octobre 1935, en attendant sa reconduction, les produits suisses furent frappés d'un droit de douane supplémentaire de 15% à l'importation au Salvador. Il fut ensuite prorogé jusqu'au 29 octobre 1936, puis au 29 octobre 1937. En vertu de nouvelles dispositions prises le 29 mai 1937 par le Gouvernement du Salvador, les produits originaires de pays n'ayant pas d'accord ou de traité commercial devaient être frappés d'un droit de douane supplémentaire de 200%. Dès juillet 1937, la Suisse s'efforça d'obtenir l'insertion au traité d'une nouvelle clause assurant d'année en année la reconduction tacite, sous réserve d'un délai de dénonciation de 3 ou 6 mois. Le Gouvernement du Salvador estima préférable de renoncer à la pratique de proroger ce traité et proposa la conclusion d'un modus vivendi comportant simplement clause de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier; il en proposait la mise en vigueur pour 1 an le 29 octobre 1937, avec tacite reconduction, sous réserve d'un délai de dénonciation de 4 mois en tout temps. Du côté suisse, tout en regrettant l'abandon des autres clauses du traité de 1883, on se résigna à envisager un tel modus vivendi, à condition qu'en attendant sa conclusion les marchandises suisses continuent à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation au Salvador. Le Gouvernement salvadorègne accepta cette condition en novembre 1937 et fit savoir en mai 1938 que puisque son projet de modus vivendi ne satisfaisait pas entièrement le Gouvernement suisse, il laissait à ce dernier le soin de proposer une autre base d'entente. En juillet 1938, un projet suisse d'accord commercial provisoire fut remis au Gouvernement d'El Salvador par l'entremise de son Ministre à Paris. Sans réponse de sa part, les autorités suisses lui firent savoir en juin 1939 qu'elles admettaient que le régime de la nation la plus favorisée continuerait à être appliqué aux importations de produits suisses en attendant la conclusion d'un accord. Ce régime fut en effet maintenu;



- 2 -

lorsque la guerre éclata en Europe, le Gouvernement d'El Salvador décida de suspendre les pourparlers en attendant des temps meilleurs; par décret du 20 novembre 1940, il décida de maintenir avec la Suisse "la concession réciproque du régime de la nation la plus favorisée".

Les choses en restèrent là et ce régime durait encore lorsque Monsieur Jorge Sol, Ministre de l'économie d'El Salvador, vint rendre visite à M. le Chef du Département fédéral de l'économie publique le 16 juin 1952. De passage en Suisse où il venait passer pour plus de Fr 20 mio de commandes (Brown-Boveri, Bell-Kriens, etc.), il exposa le désir de son Gouvernement de développer les échanges avec l'Europe et en particulier avec la Suisse sur une base aussi libérale que possible en suggérant de le confirmer par la conclusion d'un accord commercial avec clause de la nation la plus favorisée en matière de douanes, de façon à mettre fin à un régime "provisoire" dont aucune entente bilatérale n'assurait la durée. M. le Chef du Département lui ayant répondu favorablement, un nouveau projet d'accord commercial lui fut soumis le 19 juillet 1952 par l'intermédiaire du Consul Général d'El Salvador à Genève, qui avait assisté à cette prise de contact. A la suite de la correspondance échangée depuis lors, ce dernier a fait savoir le 24 décembre 1953 que son Gouvernement accepte maintenant le texte ci-joint qu'il est prêt à signer.

II.

Les échanges commerciaux avec le Salvador ne représentaient, dans les trois années précédant la guerre, qu'environ Fr 0,8 mio d'importations et Fr 0,3 mio d'exportations. Depuis la guerre (1945/51) ils ont atteint une moyenne de Fr 2,8 à l'importation, de Fr 1,8 à l'exportation. En 1952, les importations se maintiennent à peu près au niveau moyen (Fr 2,4 mio) alors que nos exportations atteignent pour la première fois une valeur globale nettement supérieure (Fr 5,7 mio). Pour les 11 mois de 1953, les chiffres correspondants sont de Fr 2,5 mio et Fr 5,5 mio. Ce sont les machines, instruments et appareils qui participent dans la plus grande mesure à cette augmentation (Fr 2,7 mio en 1952), suivis des produits horlogers (Fr 1,7 mio environ), des produits de l'industrie chimique (Fr 0,8 mio) et des textiles (Fr 0,470 mio). Nous importons avant tout du café (Fr 2 mio en 1952) et un peu de coton brut (Fr 0,4 mio) du Salvador.

D'une superficie comparable à celle de la Suisse, deux fois moins peuplé, le Salvador est entré, surtout depuis la guerre avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique et de la Banque mondiale, dans une phase de développement industriel prudent, correspondant aux revenus de son exportation (près de \$ 100 mio par an provenant du café). Il n'y existe pas de restrictions de change ou de contrôle des importations et il est considéré comme le marché le plus stable d'Amérique centrale. Il cherche de toute évidence à développer vers l'Europe, en particulier vers la Suisse, ses relations commerciales extérieures qui sont encore principalement axées sur les Etats-Unis d'Amérique. Même s'il ne représente qu'un marché très limité pour notre pays, il est pour nous un partenaire intéressant, capable et désireux de nous acheter plus qu'il ne nous vend comme le montrent déjà nos statistiques commerciales des deux dernières années.

L'accord commercial projeté comporte la clause de la nation la plus favorisée en matière de douanes et de navigation, - cette dernière (article VI) proposée par El Salvador. Il prévoit aussi que

- 3 -

les parties négocieraient des accords spéciaux au cas où l'une d'elles introduirait des restrictions touchant les paiements ou les échanges commerciaux (article VIII). Il prévoit enfin (article X) que les parties contractantes peuvent le mettre provisoirement en vigueur par échange de lettres (de façon à ne pas devoir attendre l'échange des instruments de ratification qui prendra un certain temps en raison des dispositions internes salvadorègnes) et qu'il aura une durée indéfinie, sous réserve d'un délai de dénonciation de 3 mois pour la fin d'une année. Sa signature est prévue à San Salvador.

Nous avons donc l'honneur de vous

p r o p o s e r

1. - d'approuver le projet ci-joint d'un accord commercial avec El Salvador;
2. - d'en autoriser la signature par M. Hermann Schlageter, Consul de Suisse à San Salvador et de faire établir à son nom les pouvoirs nécessaires;
3. - d'en autoriser la mise en vigueur provisoire, dès la signature ou à une date à convenir par échange de lettres;
4. - d'ordonner l'insertion du texte de l'accord, après sa signature, dans le recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE :

Rubattel

Annexe:

1 projet d'accord commercial entre
la Confédération Suisse et la
République d'El Salvador.

Extrait du procès-verbal à:

Chef du Département Fédéral de l'Economie publique;
Département Fédéral de l'Economie publique (Secrétariat, Division
du commerce (3 + 7)
Département Politique Fédéral (6)
Département Fédéral des finances et des douanes (Direction Générale
des douanes) (3)

Doubles avec annexe à:

Division des Affaires politiques du DPF (6)
Département fédéral des finances et des douanes (Direction générale
des douanes) (3)
Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
Union suisse des paysans, Brougg
MM. Ministre Hotz, Ministre Zehnder, Dr. Homberger;
Ministre Troendle, Ministre Schaffner;
Conseiller de Légation E. de Graffenried, DPF;
Me. F. Rothenbühler, Secrétaire du Vorort, Zurich;
Pro; At; Fy; Lo; Hf; Gre; Ae.